

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AGEN-Gaudonville (Gers) (Tarn-et-Garonne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 11 JAN. 1979

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 7 JAN. 1979

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 29 JAN. 1979

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 533 annexé au présent Décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique d'AGEN-Gaudonville (radiophare omnidirectionnel VHF) (VOR/DME).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement du Gers (Bases Aériennes) - 19, Place de l'Ancien Foirail 32007 AUCH -

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles définies par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre des Transports, aux obligations suivantes :

1/ Zone primaire :

Il est INTERDIT de créer tout ouvrage DE TOUTES NATURES, fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

2/ Zone secondaire :

Les obstacles DE TOUTES NATURES, fixes ou mobiles, ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

o

o o

- Point de référence pris comme origine des cotes :
Sol du radiophare omnidirectionnel VHF.

- Cote de référence prise comme origine :
264,5 mètres.

ARTICLE 4.-

Le Décret du 23 Août 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'AGEN-Mauroux (Gers) EST ABROGE.

.../...

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 12 MARS 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE